

Coopératives de consommation (gérants non salariés)

BROCHURE JO 3013

IDCC 1325

(1)

(1) Dans le cadre de la restructuration des branches, le ministère du travail a acté la suppression de cet IDCC. Cette pratique consiste à déréférencer le texte en tant que convention collective, mais ne le supprime pas de l'ordonnancement juridique (v. l'étude ABC des conventions collectives). Le ministère du travail indique que cette CC a été mise en cause en raison de l'absence de salariés dans la branche.

Accord collectif national du 12 novembre 1951

(modifié et mis à jour par accord du 21 novembre 1984 non étendu, et par accord du 2 mars 2006 non étendu)

[Non étendu]

Signataires de l'accord de base du 12 novembre 1951

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération nationale des coopératives de consommateurs (FNCC).

Syndicat(s) de salarié(s) :

Fédération des personnels du commerce, de la distribution et des services C.G.T. ;

Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes C.G.T.-F.O. ;

Fédération des services du commerce et du crédit C.F.D.T.

Signataires de l'accord du 21 novembre 1984

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération nationale des coopératives de consommateurs ;

Syndicat national des maisons d'alimentation à succursales, supermarchés, hypermarchés.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Fédération des services du commerce et du crédit C.F.D.T. ;

Fédération nationale C.F.T.C. des syndicats de l'alimentaire, du spectacle et des prestations de services ;

Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes C.G.T.-F.O. ;

Fédération nationale du personnel d'encadrement des industries et des commerces agro-alimentaires C.G.C.

Signataires de l'accord du 2 mars 2006

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération nationale des coopératives de consommateurs (FNCC).

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CFTC ;

CFE-CGC.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Préambule

Mod. par Avenant 2 mars 2006, non étendu

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération nationale des coopératives de consommateurs (FNCC).

Syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

CFTC ;

CFE-CGC.

Le présent accord collectif fixant les conditions auxquelles devront satisfaire les contrats individuels passés entre les sociétés coopératives adhérentes à la F.N.C.C. et leurs gérants non salariés est conclu en exécution des articles L. 782-1 à L. 782 - 7 du code du travail précisant la situation au regard de la législation du travail des gérants non salariés et conformément aux articles L. 132-4 à L. 132 - 10 et L. 135-1 à L. 135 - 5 du code du travail.

Considérant qu'il est du devoir pour le mouvement coopératif, comme pour les organisations professionnelles de gérants, de fixer librement, après discussion, les conditions de travail et de rémunération de ces derniers, les parties contractantes rappellent la convention passée par l'organisation syndicale en 1920, révisée en 1936, et invitent les gérants des sociétés coopératives à rejoindre l'organisation syndicale de leur choix.

(Accord 2 mars 2006, non étendu) L'exercice du droit syndical étant absolument respecté dans les sociétés coopératives, la F.N.C.C. souhaite de discuter, dans tous les cas, des conditions de travail avec les organisations syndicales.

Les parties soussignées ont élaboré en commun les garanties reconnues aux gérants non salariés, en application des articles L. 782-1 à L. 782 - 7 du code du travail avec les organisations syndicales.

Cette spécificité est liée au fait qu'en vue d'assurer le plus souvent un indispensable service de proximité, les succursales sont disséminées sur le territoire et fort éloignées, dans bien des cas des directions des sociétés qui en sont propriétaires.

Compte tenu de cette situation, les parties contractantes ont reconnu la nécessité d'assurer la gestion de ces succursales par l'intermédiaire de gérants mandataires.

Il est rappelé que les spécificités du contrat de gérant mandataire résultent du fait que, vis-à-vis de la clien-

tèle, les gérants se comportent en commerçants. Ceci implique :

- indépendance du gérant dans la gestion et l'exploitation du magasin qui lui est confié, c'est-à-dire autonomie de celui-ci dans l'organisation de son travail en dehors de toute subordination juridique ;
- intérressement direct à l'activité du magasin par des commissions calculées sur le montant des ventes.

Ces principes gouvernent donc le contrat de mandat d'intérêt commun signé entre les sociétés et les gérants non salariés : la clause de fourniture exclusive avec vente à prix imposé est une modalité commerciale qui ne modifie pas la nature du contrat.

Article 1 Liberté syndicale

L'observation des lois s'imposant à tous les citoyens, les représentants des sociétés reconnaissent la liberté d'opinion ainsi que le droit, pour les gérants, d'adhérer à un syndicat ou groupement professionnel constitué en vertu du livre IV du code du travail.

En particulier, les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir à un syndicat déterminé pour leurs décisions en ce qui concerne l'embauche ou le congédiement.

Si l'une des parties contractantes conteste le motif de tout acte, comme étant une violation du principe énoncé aux paragraphes ci-dessus, les deux parties s'emploieront à reconnaître les faits et à apporter aux cas litigieux une solution équitable.

Article 2 Champ d'application

Le présent accord s'applique, dans les conditions fixées par l'article L. 132-10 du livre 1^{er} du code du travail, aux gérants mandataires responsables de succursales.

L'accord s'applique sur tout le territoire national à toute entreprise de commerce de détail alimentaire de proximité ou spécialisé, à forme coopérative, possédant au moins deux succursales gérées et exploitées par des gérants non salariés.

Article 3

Obligation des entreprises en matière de formation

Mod. par Avenant 2 mars 2006, non étendu

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération nationale des coopératives de consommateurs (FNCC).

Syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

CFTC ;

CFE-CGC.

Les gérants bénéficient des dispositions légales et conventionnelles en matière de formation professionnelle continue.

A Avant la signature du contrat

a Formation préalable

Préalablement à la signature du contrat, les entreprises doivent assurer une formation gratuite des futurs gérants se déroulant au minimum sur une semaine.

Cette formation devra combiner une formation théorique et un entraînement pratique en succursale axés sur le commerce en général et les spécificités du métier de gérant.

Les frais d'hébergement et de déplacement éventuels des candidats sont pris en charge suivant les règles en usage dans chaque société.

b Information de base

Avant la signature du contrat, une information de base sera fournie au candidat qui comportera au moins :

- des données générales sur la société ;
- le chiffre d'affaires annuel réalisé au cours des deux derniers exercices écoulés par la succursale qu'il est envisagé de lui confier ;
- le cas échéant, le chiffre d'affaires que peut espérer réaliser le futur gérant ;
- la copie du contrat de mandat, laquelle devra être délivrée au moins dix jours avant la date de son entrée en vigueur ;
- un exemplaire de l'accord collectif national ainsi que des annexes éventuelles « retraite et prévoyance ».

B Après la signature du contrat

a Formation complémentaire

Les gérants bénéficieront lors de leur prise de gestion d'une formation complémentaire théorique et pratique d'une semaine minimum portant, notamment, sur :

- l'organisation personnelle ;
- le suivi du stock et la passation des commandes ;
- la tenue du livre de caisse ;
- la vérification des comptes de la succursale ;
- la législation et la réglementation applicables à leur activité.

La formation pratique sera axée principalement sur la gestion des produits frais (B.O.F., fruits et légumes).

b Assistance commerciale et professionnelle

Pendant toute la durée du contrat, à chaque fois que les gérants en feront la demande, les sociétés mettront à leur disposition leur expérience.

En outre, chaque entreprise mettra en place à l'intention des nouveaux gérants, afin de favoriser leurs chances de succès, une assistance commerciale et pro-

fessionnelle particulière pendant le premier mois de gestion. Cette assistance sera poursuivie au plan administratif au moins jusqu'à l'arrêté de compte suivant le premier inventaire. A cette occasion, il sera procédé à l'évaluation de l'activité professionnelle depuis l'entrée en fonctions.

**c
Perfectionnement professionnel**

Les gérants bénéficieront, au cours de leur carrière, du perfectionnement professionnel qui pourra être nécessaire, notamment, par l'introduction de nouvelles technologies ou la commercialisation de nouveaux produits.

d

(Accord 2 mars 2006, non étendu)

Prévention et gestion des situations violentes

Tous les gérants se verront proposer un stage de formation pour les risques d'agression encourus par les gérants mandataires dans le cadre de leur activité. Ce stage portera sur la prévention et la gestion d'une situation violente. Il aura pour principale finalité de connaître les principes généraux de prévention des risques et d'appréhender la gestion d'une situation violente simple.

Ce stage aura également pour objectif de gérer les traumatismes éventuels en cas d'agression en apportant un soutien psychologique aux personnes victimes.

Les formations sécurité feront l'objet d'une prise en charge du coût pédagogique et d'un maintien de la rémunération par l'OPCAD-DISTRIFAF.

**Article 4
Classement des gérances**

Les gérances sont réparties en deux catégories :

Première catégorie : gérance d'appoint

Elle est attachée à une succursale dont l'importance et les modalités d'exploitation n'exigent que l'activité d'une seule personne.

Deuxième catégorie : gérance normale

Elle est attachée à une succursale nécessitant l'activité effective de plus d'une personne.

Sont classées dans cette catégorie les gérances attachées à une succursale avec tournées.

La gérance normale assurée par un couple fait l'objet d'un contrat de cogérance.

Le classement des gérances dans les deux catégories sera effectué, après négociations, dans un délai de six mois suivant la signature du présent accord, en fonction de critères définis au sein de chaque entreprise (chiffres d'affaires, modalités d'exploitation des magasins...).

**Article 5
Minima garantis**

(Pour la revalorisation des montants, voir la rubrique «Salaires et indemnités»)

Mod. par Accord 19 avr. 2004, non étendu

Signataires de l'accord du 19 avril 2004 :

Organisation(s) patronale(s) :

FNCC.

Syndicat(s) de salariés :

FGTA-FO ;

CFTC ;

CFE-CGC.

Accord 2 mars 2006, non étendu

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération nationale des coopératives de consommateurs (FNCC).

Syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

CFTC ;

CFE-CGC.

Mod. par Accord 27 juin 2006, non étendu, applicable à compter du 1^{er} juill. 2006

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération nationale des coopératives de consommateurs (FNCC).

Syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

CFTC ;

CFE-CGC ;

FGTA-FO.

(Accord 2 mars 2006, non étendu) Les Sociétés garantissent à leurs gérants une rétribution mensuelle minimum en fonction de la catégorie à laquelle appartient la succursale tenue :

a) Succursale d'appoint :

- 1 284 Euros au 1^{er} juillet 2004*

b) Succursale normale :

- 1 835 Euros au 1^{er} juillet 2004*

(Accord 2 mars 2006, non étendu) Le montant minimal de branche est fixé annuellement lors d'une Commission paritaire nationale plénière des gérants mandataires.

(Accord 2 mars 2006, non étendu) À défaut d'accord collectif entre les parties, les minima garantis par la FCC font l'objet d'une recommandation des mandants.

Ces minima sont révisables une fois par an le 1^{er} juillet.

(Accord 27 juin 2006, non étendu) À partir du 1^{er} juillet 2006

a) Succursale d'appoint : 1345 euros,

b) Succursale normale : 1935 euros.

Article 6

Taux de commission contractuel

Mod. par Accord 2 mars 2006, non étendu

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération nationale des coopératives de consommateurs (FNCC).

Syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

CFTC ;

CFE-CGC.

Mod. par Avenant n° 0408, 21 oct. 2008, non étendu

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FNCC.

Syndicat(s) de salariés :

FGTA FO ;

CFTC CSFV ;

FNAA CGC ;

FS CFDT.

Mod. par Avenant n° 0609, 19 oct. 2009, non étendu, applicable à compter du 1^{er} janv. 2010

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FNCC.

Syndicat(s) de salariés :

FGTA FO ;

CFTC CSFV ;

FNAA CFE-CGC ;

FS CFDT.

Il est admis que le ou les taux de commission contractuels sur les ventes brutes peuvent être fixés en pourcentages différentiels suivant la nature des marchandises vendues.

(Accord 2 mars 2006, non étendu) Le taux de commission moyen national est fixé à 6 %.

(Avenant n° 0408, 21 oct. 2008, non étendu) Le taux de commission moyen national est fixé à 6,25 % à compter du 1^{er} janvier 2009.

(Avenant n° 0609, 19 oct. 2009, non étendu) Le taux de commission moyen national est fixé à 6,50 % à compter du 1^{er} janvier 2010

(Accord 2 mars 2006, non étendu) Ce taux intègre toutes les sujétions particulières découlant du contrat de mandat et, notamment, les modifications sociales qui pourraient intervenir. Il est précisé que ce taux moyen tient compte des systèmes différents en vigueur dans les Sociétés et inclut tous les éléments versés à titre de rémunération, charges et indemnités tels que coulage, charges sociales afférentes aux rétributions du personnel auxiliaire qui auraient été acquittées par ces sociétés.

Par contre, les taux de freinte variables visés à l'article 21, selon la nature des articles, seront établis au niveau des sociétés ainsi que les indemnités de logement et celles pour frais d'exploitation (eau, électricité, chauffage, entretien du magasin, téléphone, correspondance, papier, ficelle, etc.) telles que prévues par les articles 20 et 25 et n'entrent pas en compte pour l'application de l'alinéa précédent.

Article 7

Cogérance

Mod. par Accord 2 mars 2006, non étendu

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération nationale des coopératives de consommateurs (FNCC).

Syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

CFTC ;

CFE-CGC.

Dans le cas de cogérance, le forfait de commission sera réparti entre les cogérants en considération des aménagements convenus entre eux pour la gestion du magasin qui leur est confié pouvant conduire à une activité incomplète de l'un des cogérants.

Il est, toutefois, expressément convenu que la répartition ne peut être inférieure à 30 p. 100 du forfait de commission pour le gérant percevant le moins, sans que la part mensuelle moyenne revenant à l'autre cogérant puisse être inférieure au minimum garanti à la gérance 1^{re} catégorie.

Dans tous les cas, le gérant est tenu d'adresser à la société une déclaration trimestrielle, (Accord 2 mars 2006, non étendu), pour permettre le partage de la rémunération globale entre les conjoints et, éventuellement, entre le ou les gérants et le personnel auxiliaire.

La répartition convenue entre les cogérants est consignée en annexe à leur contrat.

Article 8

Ouverture des droits aux prestations de sécurité sociale

Mod. par Accord 2 mars 2006, non étendu

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération nationale des coopératives de consommateurs (FNCC).

Syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

CFTC ;

CFE-CGC.

La répartition minimale de la commission entre cogérants prévue à l'article 7 ci-dessus a pour objet de permettre à chacun d'entre eux d'acquérir des droits

propres, notamment aux prestations du régime général de sécurité sociale.

Pour l'ouverture des droits à ces prestations, les parties signataires du présent accord fixent par convention la durée minimale d'activité des gérants à deux cents heures par trimestre. Cette durée minimale devra figurer sur les bulletins de commissions remis aux gérants.
(Accord 2 mars 2006, non étendu) À partir du 1^{er} juillet 2006, les gérants ne seront soumis à aucun délai de carence en cas de maladie.

Article 9 Examen de santé

Le gérant désireux de se soumettre à un contrôle de santé aura la faculté de s'adresser à un médecin généraliste conventionné et d'obtenir le remboursement de sa consultation par la société à raison d'une visite par an, sous déduction de la valeur des prestations en espèces auxquelles l'intéressé a droit du fait de la sécurité sociale.

En outre, il pourra obtenir le remboursement d'un examen radioscopique par an.

Article 10 Rupture du contrat de gérance

Mod. par Accord 2 mars 2006, non étendu

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération nationale des coopératives de consommateurs (FNCC).

<i>- 1 mois de commissions après</i>	<i>5 ans de présence ;</i>
<i>- 2 mois de commissions après</i>	<i>10 ans de présence ;</i>
<i>- 3 mois de commissions après</i>	<i>15 ans de présence ;</i>
<i>- 4 mois de commissions après</i>	<i>20 ans de présence ;</i>
<i>- 5 mois de commissions après</i>	<i>25 ans de présence ;</i>
<i>- 6 mois de commissions après</i>	<i>30 ans de présence.</i>

Toutefois, si le licenciement est motivé par la fermeture de la succursale, l'intéressé, à la condition qu'il ait plus de 60 ans, bénéficiera d'une indemnité de rupture de contrat d'un mois supplémentaire, sauf dans le cas où il n'accepterait pas le reclassement proposé dans une succursale de même catégorie.

(Accord 2 mars 2006, non étendu) Cependant, si à la suite de la fermeture d'une succursale, la Société est amenée à procéder à la résiliation du contrat d'un gérant âgé de moins de 60 ans, sans avoir pu lui proposer le reclassement visé à l'article 12 - A, l'indemnité pourra être calculée sur la moyenne des rémunérations perçues au cours des 3 dernières années, déduction faite s'il y a lieu des salaires d personnel auxiliaire. Le calcul le plus favorable pour le gérant sera retenu.

(Accord 2 mars 2006, non étendu) L'indemnité de « résiliation », et éventuellement l'indemnité de délai-congé, seront calculées sur la base de la rémunération

Syndicat(s) de salariés :
CFDT ;
CFTC ;
CFE-CGC.

(Accord 2 mars 2006, non étendu) Chacune des deux parties pourra mettre fin au contrat de gérance en prévenant l'autre par « lettre » recommandé avec accusé de réception un mois à l'avance.

Toutefois, en cas de rupture par l'entreprise, les gérants comptant 2 ans d'ancienneté à la date de la rupture bénéficieront d'un préavis de 2 mois.

La société pourra, sauf faute grave justifiant la résiliation immédiate du contrat, dispenser le gérant d'exécuter le préavis prévu ci-dessus, en lui versant une indemnité équivalente.

La rupture à l'initiative de l'entreprise sera précédée d'un entretien pour lequel les deux parties pourront se faire accompagner d'une personne de leur choix appartenant à l'entreprise.

Le gérant qui estimerait que son mandat a fait l'objet d'une rupture non fondée sur un motif réel et sérieux ou qui conteste la gravité de la faute qui lui est reprochée a toujours la faculté de saisir les tribunaux compétents.

Sauf en cas de faute grave justifiant le renvoi immédiat sans préavis, ni indemnité, il sera versé au gérant en cas de rupture du contrat du fait de l'employeur une indemnité de licenciement de :

du gérant au cours de l'année de référence, déduction faite, s'il y a lieu, des salaires du personnel auxiliaire.

Article 11 Assurance chômage

Les gérants régis par le présent accord collectif participent au régime d'assurance chômage mis en place par l'U.N.E.D.I.C.

Toutefois, la rémunération sur laquelle seront calculées ces cotisations sera plafonnée à la limite supérieure des cotisations au régime de retraite des cadres institué par la convention collective du 14 mars 1947.

Article 12 Garantie de l'emploi

A Fermeture des succursales

Toute fermeture définitive de succursale donnera lieu à information préalable du comité d'établissement compétent. Le gérant ou les gérants bénéficieront d'une

proposition de reclassement dans une autre succursale ou, à défaut de la succursale disponible, d'une priorité d'emploi dans l'un des services de la société.

B Déclassement des succursales

Lorsque le chiffre d'affaires d'une succursale 2^e catégorie présente une baisse importante et durable notamment par une modification de son environnement la ramenant au niveau de la gérance 1^{re} catégorie, le gérant et l'entreprise s'efforceront pendant une période suffisante, par tous les moyens appropriés - relance commerciale - de rétablir le volume d'affaires au niveau précédent. Pendant cette période, qui ne saurait excéder un an, les gérants bénéficieront dans tous les cas du minimum garanti à la gérance, 2^e catégorie.

Lorsque cette baisse du chiffre d'affaires se poursuit et au plus tard dans un délai d'un an, l'entreprise proposera aux gérants une mutation dans une autre succursale, 2^e catégorie, lesquels disposeront d'un délai d'un mois pour accepter ou non l'offre qui leur est faite.

L'un des gérants en place a toujours la possibilité de conserver la succursale déclassée ; dans ce cas, un nouveau contrat de gérance, 1^{re} catégorie, sera conclu avec lui, le second bénéficiant, s'il le souhaite, des garanties prévues au A ci-dessus.

C Maladie, accident

Le contrat ne peut être rompu en raison de la maladie ou accident survenant au gérant ou simultanément aux deux cogérants pendant les périodes d'indemnisation prévues par le régime de prévoyance en vigueur dans la société.

Si, par suite de maladie ou d'accident, le gérant ou les deux cogérants se trouvent dans l'impossibilité d'assurer l'ouverture de leur magasin, la société s'efforcera, dans la mesure du possible, de leur trouver un remplaçant. Ils retrouveront ensuite obligatoirement leur emploi dans la succursale dès leur guérison si leur absence n'a pas excédé 4 mois ou les limites d'indemnisation prévues par le régime de prévoyance en vigueur dans la société.

D Décès, invalidité d'un des cogérants

Compte tenu de la nature du contrat de cogérance, lorsque le contrat prend fin pour un cogérant, il prend fin pour l'autre.

Toutefois, dans les cas de décès, d'invalidité reconnue par la sécurité sociale ou de départ à la retraite d'un cogérant, l'autre cogérant aura la faculté de demander à l'entreprise de ne pas quitter sa succursale en précisant les moyens qu'il entend prendre pour en assurer normalement la gestion. Dans ce cas, un nouveau contrat devra être signé.

Lorsque cette solution est écartée, l'entreprise étudiera les possibilités de reclassement. Cette garantie est accordée pour une durée de 6 mois à compter de la fin du contrat.

E Ancienneté

Pour l'application du présent article, lorsqu'un gérant sera reclassé dans un service de la société et, d'une manière générale, lorsqu'il lui sera confié un emploi salarié dans la société, il aura la faculté de renoncer au versement de la « prime pour services rendus », auquel cas il conservera dans ses nouvelles fonctions l'ancienneté acquise dans l'entreprise en sa qualité de gérant.

Article 13

Indemnité de fin de carrière

Mod. par Accord 19 avr. 2004, non étendu

Signataires de l'accord du 19 avril 2004 :

Organisation(s) patronale(s) :

FNCC.

Syndicat(s) de salariés :

FGTA-FO ;

CFTC ;

CFE-CGC.

Accord 2 mars 2006, non étendu

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération nationale des coopératives de consommateurs (FNCC).

Syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

CFTC ;

CFE-CGC.

Lors de leur départ en retraite volontaire ou mise à la retraite à partir de 60 ans, les Gérants visés par le présent accord recevront une indemnité de fin de carrière égale à :

- 2 mois de commission après 15 ans de services coopératifs,
- 3 mois de commission après 20 ans de services coopératifs,
- 4 mois de commission après 25 ans de services coopératifs,
- 5 mois de commission après 30 ans de services coopératifs,
- 6 mois de commission après 35 ans de services coopératifs.

(Accord 2 mars 2006, non étendu) Cette indemnité sera calculée conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 10.

Article 14

Indemnité de départ en retraite avant 60 ans

En cas de départ volontaire avant l'âge de soixante ans, il sera accordé aux gérants une indemnité égale à :

- 1 mois de commissions après 20 ans de services coopératifs ;
 - 2 mois de commissions après 25 ans de services coopératifs ;
 - 4 mois de commissions après 30 ans de services coopératifs,
- sous réserve que les gérants informent les sociétés de leur intention de mettre fin à leur contrat trois mois à l'avance.

Article 15

Fermeture provisoire pour travaux

Les travaux de transformation, rénovation des succursales devront être réalisés à chaque fois que possible pendant une période de fermeture pour congés payés.

La fermeture provisoire pour travaux hors période de congés payés ne peut conduire l'entreprise à verser aux gérants concernés, au prorata de la durée de fermeture, une commission inférieure à la commission mensuelle moyenne qu'ils auront perçue au cours des 12 derniers mois précédant cette fermeture.

Article 16

Mutation

Mod. par Accord 2 mars 2006, non étendu

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération nationale des coopératives de consommateurs (FNCC).

Syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

CFTC ;

CFE-CGC.

Lors d'une vacance de succursale, la direction proposera par priorité cette succursale aux gérants en exercice ayant les capacités requises, qui auront déposé une demande de mutation ; cette priorité jouera également en cas de fermeture de magasin.

Au cas où plusieurs gérants accepteraient cette mutation, la priorité sera donnée au gérant le plus ancien dans la société. Si aucun des gérants en fonction n'accepte, la société pourra embaucher à sa convenance. Toutefois, le remplacement d'un gérant ne saurait obliger la société à plus de deux mutations successives.

(Accord 2 mars 2006, non étendu) Si un gérant concerné par le présent accord termine sa carrière dans un emploi régi par la convention collective « des salariés de la FNCC », l'ensemble de ses services, depuis son entrée dans la société en qualité de gérant, pourvu qu'ils soient continus, et sous réserve de ce qui

est spécifié à l'article 12, § E, entrera en ligne de compte pour l'appréciation de son ancienneté au titre des avantages accordés par cette dernière convention. Dans le cas de mutation de gérance du fait de la société, celle-ci acquittera les frais de déménagement sur la base d'un devis qui sera soumis à son agrément.

Article 17

Inventaires et arrêtés de comptes

L'inventaire est l'état détaillé du recensement des marchandises et emballages en succursale en vue de la valorisation des existants réels ainsi constatés. Le compte de gestion entre deux inventaires s'établit de la manière suivante :

Stock départ + valeur des marchandises reçues = recettes versées + stock final.

Si le total des recettes versées et le stock constaté au jour de l'inventaire sont inférieurs au stock de départ et à la valeur des produits reçus, il y a manquant de marchandises ou de recettes provenant de leur vente.

Dans le cas contraire, il y a excédent.

Un arrêté de compte opposable aux deux parties est établi à la suite de chaque inventaire.

Si le gérant ou les cogérants ne peuvent participer ou se faire représenter aux opérations d'inventaire, l'entreprise les fera réaliser en présence d'un officier ministériel.

a

Inventaire de prise de gestion ou de cession

Les opérations d'inventaire seront effectuées succursale fermée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties intervenantes au contrat.

b

Inventaire de règlement

Trois inventaires de règlement au minimum devront avoir lieu pendant la première année de gestion, le premier se situant au plus tard à l'expiration des trois premiers mois de gestion.

Deux inventaires au minimum auront lieu pendant la seconde année de gestion.

Par la suite, sauf demande expresse des intéressés, un inventaire au minimum sera effectué au cours de chaque période de douze mois.

Chaque partie pourra réclamer un nouvel inventaire, à charge pour elle d'en supporter le coût s'il se révèle injustifié.

Le gérant sera prévenu au moins huit jours à l'avance (sauf dans le cas exceptionnel où l'entreprise en déciderait autrement) de la date de l'inventaire. L'entreprise fixera avec le gérant les modalités de déroulement des opérations.

Les sociétés accorderont à leurs gérants une indemnité forfaitaire égale à 1/600 des commissions perçues par ces derniers au cours de l'année civile précédente pour chaque inventaire réalisé succursale fermée ; l'indem-

nité annuelle ne peut, toutefois, être inférieure à 2/600 quelles que soient les modalités de réalisation de l'inventaire.

A la suite de l'inventaire, l'entreprise adresse au gérant la situation d'inventaire dans un délai n'excédant pas un mois à compter du jour de l'inventaire. Le gérant dispose, à partir de la réception de ces documents, d'un délai de quinze jours pour les examiner et présenter, le cas échéant, ses observations.

Compte tenu des formalités qui précèdent, les comptes de gestion seront arrêtés au plus tard dans les deux mois de la date de l'inventaire.

Les excédents d'emballage justifiés seront crédités en totalité et à leur valeur facturée. Au cas où la société tiendrait un compte d'emballage distinct, les emballages seront réintégrés dans le stock.

Tout excédent d'inventaire constaté sera reporté au crédit du gérant, à valoir sur le résultat de l'inventaire suivant.

Toutefois, lorsqu'un inventaire ayant révélé un excédent aura été immédiatement précédé par un inventaire enregistrant un déficit d'un montant sensiblement égal et que ce déficit aura été intégralement réglé, l'excédant, par dérogation à la règle précédente, sera versé immédiatement après ratification des comptes.

Article 18 Cautionnement

Le cautionnement exigible des gérants pourra être égal à 8 p. 100 de la valeur du stock marchandises en magasin, sans toutefois dépasser 10 p. 100 du chiffre d'affaires mensuel. Le cas échéant, le cautionnement sera complété par mensualités qui ne pourraient excéder 10 p. 100 de la rémunération mensuelle.

Une copie du contrat de mandat sera délivrée au moins 10 jours avant la date d'entrée en vigueur du contrat à la personne se portant caution des obligations souscrites par le ou les titulaires du contrat, de façon à lui permettre de mesurer l'étendue et la portée de ses obligations.

Il devra être remis à la caution un exemplaire du contrat qu'elle a signé et qui l'engage.

En outre, la société informera immédiatement la caution des situations anormales d'inventaire.

Article 19

Responsabilité du gérant pour les marchandises qui lui sont confiées

Le titulaire d'une gérance est responsable des marchandises qui lui sont confiées ou des espèces provenant de leur vente, sauf dans les cas énoncés ci-dessous :

1 Vol :

a Espèces :

- vol par effraction commis de jour au domicile ou dans le magasin, y compris les réserves attenantes dans le cas où l'habitation n'est pas contiguë au magasin, à l'exclusion des vols commis dans les remises, lesquels ne dégageraient pas la responsabilité du gérant ;
- vol par effraction commis de nuit au seul domicile. Le vol devra être régulièrement déclaré aux autorités de police et porté à la connaissance de la société ;
- vol au cours du trajet effectué pour le versement des fonds à la société, à la condition que l'infraction ait eu lieu par suite de violences ou de manœuvres constatées par des témoignages et qu'elles aient fait l'objet d'une déclaration enregistrée par la police ainsi que d'une dénonciation à la société.

Dans tous les cas de vol d'espèces, l'exonération du gérant est limitée aux sommes qu'il était régulièrement appelé à détenir, eu égard au chiffre d'affaires réalisé et à la périodicité des versements.

b Marchandises :

- vol de marchandises par effraction du magasin, de l'arrière-boutique ou des réserves, à la condition que l'infraction ait été enregistrée par les autorités de police et signalée à la société.

Dès constatation du vol, à la demande d'une des deux parties, un inventaire devra avoir lieu dans les plus brefs délais.

2

Pertes ou avaries :

- pertes ou avaries dues au mauvais état de la livraison, signalées au plus tard 48 heures après le jour de la livraison ;
 - pertes ou avaries dues au mauvais état des locaux, ceux-ci ayant été reconnus comme tels et nommément désignés par un technicien du service « immeuble » à la demande du gérant.
- Les pertes dues à la négligence pour manque de soin restent à la charge des gérants ;
- pertes ou avaries lorsque, en temps utile, le gérant a prévenu le siège de la société, ou son représentant, de la mévente et que la marchandise ne lui a pas été enlevée avant sa perte ou son avarie, sauf en ce qui concerne les denrées périssables lorsqu'elles font l'objet d'une livraison demandée par le gérant ;
 - pertes ou avaries ou vols avant réception des marchandises en magasin ;
 - pertes ou avaries dues à la mévente si la vente de la marchandise a été imposée, après réserves faites par le gérant dans les huit jours, ou causées par la mauvais état des locaux signalé par le gérant.

Article 20

Entretien et équipement des magasins

Les sociétés assureront la fourniture gratuite aux gérants des produits nécessaires à l'entretien des succursales ou verseront une indemnité équivalente.

Cette indemnité ainsi que les frais de chauffage, d'éclairage et de téléphone seront fixés par des accords locaux.

Les entreprises confient au gérant un magasin équipé, prêt à la vente. Les locaux commerciaux, le matériel et les équipements mis à la disposition des gérants doivent être conformes à la réglementation en vigueur ; leur maintenance et rénovation sont à la charge de l'entreprise.

En plus de la poursuite de la modernisation des succursales, la mise à disposition des gérants d'un matériel adapté est de nature à leur permettre de se consacrer davantage aux opérations de vente. Outre, le matériel nécessaire aux comptage, pesage, étiquetage..., les entreprises fourniront gratuitement les sacs, papier, ficelle, nécessaires aux opérations de vente.

Article 21

Remboursement des freintes

Afin de compenser les pertes dues à la dessiccation et aux avaries de toutes natures pouvant survenir aux marchandises périssables à partir de la réception en magasin, chaque société établit, en accord avec les représentants syndicaux de ses gérants, la liste des denrées, en particulier fruits et légumes, charcuterie à la coupe, fromage à la coupe, marée..., donnant lieu à remboursement de freintes.

Les taux de remboursement sont en principe fixés par rapport au poids ou au nombre de pièces (pour les marchandises périssables vendues à la pièce) des marchandises réceptionnées. Toutefois, les accords peuvent prévoir toute autre modalité de compensation. Ces accords constituent un avenant aux présentes dispositions.

Toutefois, un taux de freinte moyen minimal national de 3 p. 100 est garanti sur les fruits et légumes vendus au poids.

Article 22

Gérants effectuant des tournées et livraisons à domicile

Mod. par Accord 2 mars 2006, non étendu

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération nationale des coopératives de consommateurs (FNCC).

Syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

CFTC ;

CFE-CGC.

Livrains à domicile

(Accord 2 mars 2006, non étendu) Pour les gérants assurant des livraisons à domicile avec leur voiture personnelle, la société participera aux frais d'entretien usuel, de réparation, à l'assurance-commerce et à l'amortissement calculé comme en matière fiscale.

La participation de la société aux frais ci-dessus énumérés sera assurée forfaitairement par voie d'accord écrit entre les parties intéressées.

Tournée de chinage

(Accord 2 mars 2006, non étendu) Lorsque la voiture de livraison sera la propriété du gérant, la société remboursera les frais d'entretien usuel, de réparation, l'assurance-commerce, l'essence et l'amortissement calculé comme en matière fiscale. Ce remboursement pourra être effectué sur une base forfaitaire.

Lorsque la voiture de livraison sera fournie au gérant par la société, celle-ci supportera tous les frais désignés à l'alinéa précédent, à l'exception de l'essence pour laquelle la société participera aux frais de consommation sur une base forfaitaire par voie d'accord écrit entre les parties intéressées.

Seront considérées comme voitures de livraison : camionnettes commerciales, fourgonnettes ou voitures de tourisme aménagées à cet usage.

En aucun cas, l'impossibilité pour le gérant d'acheter le matériel nécessaire aux livraisons ne peut entraîner la rupture de son contrat.

Article 23

Frais de correspondance avec le siège de la société employeuse

Seront remboursés intégralement les frais engagés par les gérants pour la correspondance échangée avec leur société respective.

Article 24

Ouverture des magasins

Les horaires d'ouverture et de fermeture du magasin sont fixés par le gérant conformément aux coutumes locales.

Article 25

Logement

Mod. par Accord 2 mars 2006, non étendu

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération nationale des coopératives de consommateurs (FNCC).

Syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

CFTC ;

CFE-CGC.

Le logement est assuré gratuitement à tous les gérants et ne peut venir sous aucune forme en déduction du minimum garanti ou du montant des commissions. A

défaut de logement gratuit, les gérants recevront une indemnité compensatrice et forfaitaire négociée paritai-
rement. Cette indemnité n'est toutefois pas due lorsque
les gérants renoncent expressément au logement mis à
leur disposition pour des motifs qui leur sont person-
nels.

Les charges et taxes incombant normalement aux pro-
priétaires sont supportées par les sociétés qu'elles
soient ou non propriétaires des locaux.

Le logement constituant un accessoire du contrat de
gérance, les gérants en conservent le bénéfice pendant
les périodes de suspension du contrat prévues au C de
l'article 12 ci-dessus. Cette disposition ne fait, toute-
fois, pas obstacle à la mise en oeuvre d'une solution
équivalente en accord avec la société et les gérants.

(Accord 2 mars 2006, non étendu) Les logements
anciens devront être mis en conformité avec les normes
moyennes d'équipement et de confort présentes dans les
habitations du secteur géographique d'exploitation du
commerce.

Article 26 Repos hebdomadaire

Mod. par Accord 2 mars 2006, non étendu

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération nationale des coopératives de consomma-
teurs (FNCC).

Syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

CFTC ;

CFE-CGC.

Le repos hebdomadaire est assuré dans les conditions
prévues par les arrêtés préfectoraux ou, à défaut, sui-
vant accord avec la société.

(Accord 2 mars 2006, non étendu) Les parties signa-
taires de la présente convention s'engagent à intervenir
auprès des pouvoirs publics intéressés, pour que ce
repos hebdomadaire soit de préférence « le dimanche
et » appliqué conformément à l'article L. 221-17du
code du travail, dans les localités où il ne le serait pas
encore.

Article 27 1^{er} mai

Il est accordé une indemnité forfaitaire déterminée par
voie d'avenant pour la journée du 1^{er} Mai.

Article 28 Congés payés

Mod. par Accord 2 mars 2006, non étendu

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération nationale des coopératives de consomma-
teurs (FNCC).

Syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

CFTC ;

CFE-CGC.

Les gérants de succursales bénéficient d'un congé
annuel payé de 5 semaines soit 30 jours ouvrables à
raison de 2 jours et demi ouvrables par mois de pré-
sence au cours de la période de référence.

La durée du congé ainsi fixée à l'alinéa précédent sera
augmentée des congés pour ancienneté, soit :

- 1 jour pour 10 ans de services coopératifs ;
 - 2 jours pour 15 ans de services coopératifs ;
 - 3 jours pour 20 ans de services coopératifs ;
 - (Accord 2 mars 2006, non étendu) « 5 » jours pour
25 ans de services coopératifs ;
 - 6 jours pour 30 ans de services coopératifs,
- ainsi que des congés légaux et conventionnels accordés aux mères de famille.

Sont exclues toutes autres majorations légales ou
conventionnelles.

Un acompte sur l'indemnité de congés payés pourra
être versé avant le départ en congé du gérant, s'il en
fait la demande.

Article 28 bis Congés exceptionnels

Mod. par Ajouté par : Accord 2 mars 2006, non étendu

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération nationale des coopératives de consomma-
teurs (FNCC).

Syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

CFTC ;

CFE-CGC.

Il est accordé aux gérants des congés exceptionnels
non déductibles des congés payés dans les cas
suivants :

- Mariage : 4 jours
- Mariage d'un enfant : 1 jour
- Décès du père ou de la mère : 3 jours
- Décès du conjoint ou d'un enfant : 3 jours
- Décès des frères, sœurs, beaux parents : 1 jour

Article 29 Clause de non-concurrence

La clause de non-concurrence insérée dans le contrat
de gérance aura effet pendant une durée de 3 ans à
partir du départ du gérant de la société pour une
cause quelconque.

Les distances interdites par la clause de non-concur-
rence ne pourront dépasser :

- Paris : 1 kilomètre ;
- autres villes : 2 kilomètres ;

- succursales avec tournées à domicile : 3 kilomètres, en tout état de cause hors du secteur desservi autrefois par le gérant.

Article 30

Institutions représentatives des gérants

(V. Salaires et indemnités)

Mod. par Avenant n° 33, 21 févr. 1994, non étendu

Accord 2 mars 2006, non étendu

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération nationale des coopératives de consommateurs (FNCC).

Syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

CFTC ;

CFE-CGC.

Les dispositions légales relatives aux syndicats professionnels et aux institutions représentatives du personnel sont applicables aux gérants non salariés de succursales selon les mesures d'application particulières suivantes nécessitées par les particularités inhérentes aux fonctions desdits gérants.

1

Modalités des élections

Pour l'application des textes susvisés, les succursales tenues par des gérants non salariés sont considérées comme constituant « un établissement distinct » au sein de l'entreprise.

Les élections seront organisées au sein d'un collège unique. Elles auront lieu par correspondance. Les votes seront dépouillés par un bureau composé en nombre égal, d'une part, de représentants du chef d'entreprise, et, d'autre part, d'un gérant par organisation syndicale représentative dans l'entreprise.

En cas de carence d'un ou plusieurs représentants ainsi désignés, le bureau fonctionnera valablement à la condition d'être constitué à parts égales de représentants des deux parties.

Le protocole d'accord pré électoral réglera l'information des gérants et les modalités d'organisation du scrutin.

Sont électeurs et éligibles les gérants et cogérants en exercice, titulaires d'un contrat de mandat et répondant aux conditions d'électorat et d'éligibilité fixées par les textes.

2

Dispositions spécifiques au comité d'établissement succursales tenues par les gérants non salariés

a Attributions particulières du comité d'établissement succursales tenues par les gérants non salariés

Chaque année, le chef d'entreprise présentera au comité un rapport écrit comportant des informations portant au moins sur les points suivants :

- chiffre d'affaires global réalisé par les succursales et ventilation de celui-ci ;
- évolution du nombre de succursales réparties en libre-service, à service traditionnel, avec tournée (autonome ou non) ;
- surface moyenne de vente des succursales ;
- évolution du nombre de gérants en fonctions avec répartition par sexe et par catégorie de gérance ; nombre de mutations réalisées en cours d'année ;
- évolution des commissions versées par catégorie de gérance ;
- perspectives économiques et commerciales pour l'année à venir ;
- dépenses engagées pour l'amélioration de l'habitat.

(Accord 2 mars 2006, non étendu) Chaque trimestre, le chef d'entreprise communiquera, en outre, au comité des informations d'ensemble sur l'activité des succursales, sur les mutations, lui présentera le programme commercial pour le trimestre à venir (assortiment, promotions, ...) « et ouvertures de succursales ».

Le comité d'établissement est consulté sur les déclassements éventuels intervenant en application des critères définis à l'article 4 ci-dessus. Il est par ailleurs régulièrement tenu informé des reclassements, fermetures et ouvertures de succursales.

Le comité donne son avis, dans les conditions fixées par la loi, sur le plan de formation des gérants ; il est régulièrement informé du contenu et du déroulement de la formation des nouveaux gérants.

Le comité examine une fois par an un rapport faisant le bilan de la situation générale de l'hygiène et la sécurité dans les succursales et concernant les actions menées dans ces domaines au cours de l'année écoulée.

A partir de ce rapport, il procède à l'analyse des risques professionnels et formule un avis sur les moyens de prévention à mettre en oeuvre.

Il examine les questions relatives à l'hygiène et la sécurité qui sont signalées par les délégués gérants.

b

Diffusion des procès-verbaux

Pour tenir compte de la dispersion géographique des succursales, la diffusion des procès-verbaux (ou de leurs résumés) des réunions des comités d'établissement succursales, après approbation par la direction, d'une part, et par le secrétaire du comité d'établisse-

ment, d'autre part, sera assurée par l'entreprise dans le délai d'un mois.

3**Indemnisation des heures passées en réunion**

(Accord 2 mars 2006, non étendu) Chaque gérant investi d'un mandat de représentation qui aura été convoqué et sera présent aux réunions légales avec l'employeur ou provoquées par celui-ci percevra une indemnité forfaitaire fixée « annuellement par la Commission paritaire nationale des gérants »

4**Indemnisation des heures de délégation**

(Accord 2 mars 2006, non étendu) Les heures de délégation sont accordées dans les conditions fixées par la loi. Elles seront indemnisées forfaitairement aux délégués titulaires sur les bases mensuelles fixées annuellement par la Commission paritaire nationale des gérants.

Les indemnités prévues aux deux alinéas ci-dessus ne seront accordées que sur justifications *a posteriori* que les heures de délégation ont été utilisées dans le cadre des fonctions de représentants du personnel gérant, prévues au présent article pour des absences ne devant pas dépasser les crédits d'heures fixés par la législation en vigueur.

Article 31**Formation syndicale**

Le gérant aura la possibilité de suivre des stages de formation syndicale et/ou professionnelle. Les modalités de son remplacement dans sa succursale pendant la durée de ces stages seront mises au point au niveau des sociétés.

Article 32**Participation des gérants à la politique commerciale**

Mod. par Ajouté par : Accord 2 mars 2006, non étendu

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération nationale des coopératives de consommateurs (FNCC).

Syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

CFTC ;

CFE-CGC.

Les gérants ne doivent vendre que les marchandises nécessaires à leur commerce qui leur sont fournies exclusivement par la société ou les fournisseurs agréés par elle au prix de vente imposé par celle-ci. Ils doivent suivre la politique commerciale de leur entreprise et notamment :

- participer obligatoirement aux actions promotionnelles et publicitaires qui leur sont proposées ;
- apposer le matériel publicitaire fourni par la société ;

- se conformer à l'utilisation des divers documents transmis par la société.

L'entreprise doit fournir de la marchandise saine et marchande conforme à la commande passée par le gérant. Celui-ci disposera d'un délai de 48 heures pour signaler les erreurs éventuelles.

(Accord 2 mars 2006, non étendu) La possibilité pour les gérants mandataires de procéder à des ventes annexes à l'activité principale de la succursale est considérée compatibles avec le bon exercice du mandat du gérant.

Le principe et l'étendue des ventes annexes sont subordonnées à une autorisation préalable expresse de la coopérative concernée.

Article 33**Expression directe des gérants**

Mod. par Ajouté par : Accord 2 mars 2006, non étendu

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération nationale des coopératives de consommateurs (FNCC).

Syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

CFTC ;

CFE-CGC.

(Accord 2 mars 2006, non étendu) Il sera veillé à ce que soient mis en œuvre les moyens permettant aux gérants de s'exprimer librement et directement sur leurs conditions de vie et d'activité. Au cours des réunions organisées dans ce cadre qui donneront lieu à l'établissement d'un compte rendu, les gérants auront la faculté d'aborder tous les aspects de leur métier et de formuler toute proposition d'amélioration des procédures existantes. Ils pourront, notamment, formuler toute proposition, suggestion ou réclamation portant sur le matériel et équipement dont ils assument la garde conformément à leur contrat.

Une synthèse des comptes rendus sera présentée aux institutions représentatives des gérants.

Article 34**Commission paritaire nationale des gérants mandataires**

Mod. par Avenant n° 207, 20 déc. 2007, non étendu

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FNCC.

Syndicat(s) de salariés :

FGTA FO ;

CFTC CSFV ;

FNAA CGC ;

FS CFDT.

La CPN «Gérants mandataires» comprend :

Trois représentants pour chaque organisation syndicale plus le représentant fédéral. Ces représentants étant librement désignés par leur organisation syndicale, leurs noms seront notifiés au secrétariat de la FNCC 15 jours avant chaque réunion.

Article 35 Commission nationale de conciliation

Mod. par Avenant n° 207, 20 déc. 2007, non étendu

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FNCC.

Syndicat(s) de salariés :

FGTA FO ;

CFTC CSFV ;

FNAA CGC ;

FS CFDT.

(voir également l'accord du 27 novembre 2001)

(Avenant n° 207, 20 déc. 2007, non étendu) Tous les différends pouvant surgir à l'occasion de l'application de la présente convention seront portés devant la Commission nationale de conciliation.

Elle sera composée paritairem ent entre les organisations nationales patronales et de gérants parties contractantes à la présente convention à la date de sa signature.

Les frais de déplacement des délégués seront à la charge de l'organisation patronale.

Article 36 Arbitrage

Le recours à l'arbitrage est facultatif.

Les parties qui y auront recours devront désigner un arbitre commun.

Les arbitrages rendus dans ces conditions seront obligatoirement pour les parties qui devront s'y soumettre.

Article 37 Durée de la convention

Le présent accord est conclu pour la durée d'un an. Il se poursuivra d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties contractantes, par lettre recommandée avec accusé de

réception, adressée aux organisations signataires, un mois avant son expiration.

Il pourra, en outre, être l'objet de révision ou de modifications présentées également par pli recommandé avec accusé de réception dans les conditions prévues à l'alinéa premier du présent article.

La partie qui dénonce ou demande la révision devra présenter en même temps un nouveau projet de rédaction.

Les deux parties conviennent de se rencontrer dans un délai d'un mois suivant la dénonciation ou la demande de révision par l'une ou l'autre des parties et d'engager immédiatement la discussion en vue de la conclusion d'un nouveau texte dans un délai maximum de trois mois.

Le présent accord reste en vigueur jusqu'à l'application du nouvel accord signé par suite de la dénonciation ou de la demande de révision formulée par l'une des parties.

Article 38 Date d'application

Mod. par Accord 2 mars 2006, non étendu

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération nationale des coopératives de consommateurs (FNCC).

Syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

CFTC ;

CFE-CGC.

(Accord 2 mars 2006, non étendu) Les présentes sont applicables à compter de leur ratification par les organisations syndicales représentatives majoritaires des gérants mandataires.

Chaque partie prenante en recevra deux exemplaires dûment signés.

Elles seront déposées en cinq exemplaires à la direction départementale du travail et de l'emploi existant dans le champ d'application de l'accord.

La F.N.C.C. est chargée de la formalité du dépôt.

SALAIRE ET INDEMNITÉS

Rémunérations minima des gérants - mandataires

Accord du 27 juin 2006

[Non étendu]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération nationale des coopératives de consommateurs.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CFE-CGC,

CFTC ;

FGTA-FO.

Article 1er

Le présent avenant vient modifier les rémunérations minima garanties des gérants mandataires, les indemnités de réunion, d'heures de délégation et de prise en charge des frais de déplacements et à acter diverses dispositions en matière de calendrier des réunions et de connaissance du secteur.

Article 2 Minima garantis

(article 5 des statuts)

Les minima garantis à l'article 5 de l'accord collectif sont les suivants à dater du 1^{er} juillet 2006 :

- succursale d'appoint : 1345 euros,
- succursale normale : 1935 euros.

Article 3 Indemnités

(article 30 des statuts)

Les indemnités de réunion et des heures de délégation (article 30 § 3 et 4), à dater du 1^{er} juillet 2006, sont fixés à :

- heures passées en réunion : 36 euros,
- heures de délégation (membre de CE) : 114 euros,
- heures de délégation (gérants) : 86 euros,
- Délégué syndical gérant (établissements de 50 à 150 gérants) : 63 euros,
- Délégué syndical gérant (établissements de 151 à 150 gérants) : 86 euros.

Les prises en charge forfaitaires des frais de déplacements, à dater du 1^{er} juillet 2006, sont fixées à :

- indemnité forfaitaire : 124,44 euros (plus de 300 km), 41,47 euros (moins de 300 km),
- indemnité kilométrique : 0,2 euros.

Article 4 Réunions paritaires

La négociation paritaire annuelle portant sur la situation des gérants-mandataires et leurs rémunérations minima devra se tenir au cours des deux premiers mois de l'année.

Les éléments statistiques seront complétés et leur définition seront revus afin d'apporter une connaissance plus approfondie de la situation des ressortissants de l'accord collectif portant statut des gérants-mandataires.

Article 5

Formation professionnelle des gérants-mandataires

Un projet visant à l'amélioration de la formation professionnelle des gérants-mandataires fera l'objet d'une ouverture de négociation en 2006.

Article 6

Prise en compte du congé parental dans l'ancienneté du gérant-mandataire

Les parties conviennent d'ouvrir la négociation en vue de l'examen de la prise en compte du congé parental dans l'ancienneté du(de la) gérant(e)-mandataire en 2006.

Article 7

Dates d'application et publicité

Les dispositions des articles 2 et 3 sont applicables au 1^{er} juillet 2006. Celle de l'article 4 entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2007.

Avenant n° 308 du 3 mars 2008

[Non étendu]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FNCC.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FGTA FO ;

CFTC CSFV ;

FNAA CGC ;

FS CFDT.

Article 1 Objet de l'avenant

Le présent avenant modifie les rémunérations minima garanties des gérants mandataires, les indemnités des heures passées en réunion, des heures de délégation et les indemnisations des gérants mandataires participants aux réunions paritaires.

Article 2 Minima garantis

Les partenaires sociaux conviennent que le montant des minima garantis à l'article 5 de l'accord collectif portant statut des gérants mandataires est fixé pour

l'année 2008 au 1^{er} octobre avec une étape intermédiaire au 1^{er} mars.

2/1

Les minima garantis, à compter du 1^{er} mars 2008, sont les suivants :

- *succursale d'appoint : 1.415 euros*
- *succursale normale : 2.040 euros*

2/2

Les minima garantis, à compter du 1^{er} octobre 2008, sont les suivants :

- *succursale d'appoint : 1.455 euros*
- *succursale normale : 2.100 euros*

Article 3

Institutions représentatives des gérants mandataires - Indemnisation des heures passées en réunion et des heures de délégation

Les indemnités de réunion et des heures de délégation (article 30 - paragraphe 3 et 4), à partir du 1^{er} juillet 2008, sont fixées comme suit :

- *heures passées en réunion : 37,93 euros*
- *heures de délégation (membre de CE) : 118,90 euros*
- *heures de délégation (gérants) : 90,20 euros*
- *délégué syndical gérant (établissements de 50 à 150 gérants) : 66,63 euros*
- *délégué syndical gérant (établissements de 151 à 500 gérants) : 90,20 euros*

Article 4

Indemnisations des gérants mandataires participant aux réunions paritaires

Les prises en charge forfaitaires des frais de déplacements, à dater du 1^{er} juillet 2008, sont fixées à :

- *indemnité forfaitaire (+ de 300 km) : 130,09 euros*
- *indemnité forfaitaire (- de 300 km) : 43,36 euros*
- *indemnité kilométrique : 0,22 euros*

Article 5

Dates d'application

Les dispositions du paragraphe 2/1 de l'article 2 sont applicables au 1^{er} mars 2008.

Les dispositions du paragraphe 2/2 de l'article 2 sont applicables au 1^{er} octobre 2008.

Les dispositions des articles 3 et 4 entreront en vigueur au 1^{er} juillet 2008.

Article 6

Publicité

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt prévues à l'article L. 132-10 du code de Travail.

Avenant n° 0509 du 9 mars 2009

[Non étendu]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FNCC.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FGTA FO ;

CFTC CSFV ;

FNAA CGC ;

FS CFDT.

Article 1

Objet de l'avenant

Le présent avenant modifie les rémunérations minima garanties des gérants mandataires, les indemnités des heures passées en réunion, des heures de délégation et les indemnisations des gérants mandataires participants aux réunions paritaires. Il créé un groupe de travail paritaire dans les conditions déterminées à l'article 3

Article 2

Minima garantis

Les partenaires sociaux conviennent que le montant des minima garantis à l'article 5 de l'accord collectif portant statut des gérants mandataires est fixé pour l'année 2009 au 1^{er} octobre avec une étape intermédiaire au 1^{er} mars.

2/1

Les minima garantis, à compter du 1^{er} mars 2009, sont les suivants :

- *succursale d'appoint : 1.470 euros*
- *succursale normale : 2.120 euros*

2/2

Les minima garantis, à compter du 1^{er} octobre 2009, sont les suivants :

- *succursale d'appoint : 1.500 euros*
- *succursale normale : 2.170 euros*

Article 3

Groupe de travail paritaire

Il a été décidé de créer un groupe de travail paritaire ayant pour but de mener une réflexion sur les sujets abordés dans le cadre de la Commission Paritaire Nationale des Gérants mandataires qu'ils sont énumérés ci-dessous :

- *la subrogation en cas d'arrêt maladie,*
- *l'information sur l'assurance-dépendance,*
- *les jours de congés pour enfant malade,*
- *la mise en place éventuelle d'une prime complémentaire.*

Ce groupe de travail a vocation à préparer un dossier sur les thèmes précités qui sera présenté à la Commission Paritaire Nationale. Sa composition est fixée à deux représentants par organisation syndicale et à un nombre de représentants des employeurs égal au nombre total de représentants des organisations syndicales.

Il se réunira le 6 juillet 2009 à partir de 14 heures.

Article 4

Institutions représentatives des gérants mandataires - Indemnisation des heures passées en réunion et des heures de délégation

Les indemnités de réunion et des heures de délégation (article 30 - paragraphe 3 et 4), à partir du 1^{er} juillet 2009, sont fixées comme suit :

- heures passées en réunion : 38,54 euros
- heures de délégation (membres de CE) : 120,80 euros
- heures de délégation (gérants) : 91,64 euros
- délégué syndical gérant (établissements de 50 à 150 gérants) : 67,70 euros
- délégué syndical gérant (établissements de 151 à 500 gérants) : 91,64 euros

Article 5

Indemnisations des gérants mandataires participant aux réunions paritaires

Les prises en charge forfaitaires des frais de déplacements, à dater du 1^{er} juillet 2009, sont fixées à :

- indemnité forfaitaire (+ de 300 km) : 132,17 euros
- indemnité forfaitaire (- de 300 km) : 44,05 euros
- indemnité kilométrique : 0,23 euros

Article 6

Dates d'application

Les dispositions du paragraphe 2/1 de l'article 2 sont applicables au 1^{er} mars 2009.

Les dispositions du paragraphe 2/2 de l'article 2 sont applicables au 1^{er} octobre 2009.

Les dispositions des articles 3 et 4 entreront en vigueur au 1^{er} juillet 2009.

Article 7

Publicité

Cet avenant fera l'objet des formalités de dépôt prévues à l'article L. 2231-6 et suivants du code de Travail.

Avenant n° 0710 du 16 mars 2010

[Non étendu]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FNCC.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FNAA CGC ;

FS CFDT.

Article 1

Objet de l'avenant

Le présent avenant modifie les rémunérations minima garanties des gérants mandataires, les indemnités des heures passées en réunion, des heures de délégation et

les indemnisations des gérants mandataires participants aux réunions paritaires.

Article 2

Minima garantis

Les partenaires sociaux conviennent que le montant des minima garantis à l'article 5 de l'accord collectif portant statut des gérants mandataires est fixé pour l'année 2010 de la façon suivante, à compter du 1^{er} juillet 2010 :

- succursale d'appoint : 1.515 euros
- succursale normale : 2.200 euros

Article 3

Institutions représentatives des gérants mandataires - Indemnisation des heures passées en réunion et des heures de délégation

Les indemnités de réunion et des heures de délégation (article 30 - paragraphe 3 et 4), à partir du 1^{er} juillet 2010, sont fixées comme suit :

- heures passées en réunion : 39 euros
- heures de délégation (membres de CE) : 121 euros
- heures de délégation (gérants) : 92 euros
- délégué syndical gérant (établissements de 50 à 150 gérants) : 68 euros
- délégué syndical gérant (établissements de 151 à 500 gérants) : 92 euros

Article 4

Indemnisations des gérants mandataires participant aux réunions paritaires

Les prises en charge forfaitaires des frais de déplacements, à dater du 1^{er} juillet 2010, sont fixées à :

- indemnité forfaitaire (+ de 300 km) : 133 euros
- indemnité forfaitaire (- de 300 km) : 45 euros
- indemnité kilométrique : 0,23 euros

Article 5

Date d'application

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur au 1^{er} juillet 2010.

Article 6

Publicité

Cet avenant fera l'objet des formalités de dépôt prévues à l'article L. 2231-6 et suivants du code de Travail.

Avenant n° 0811 du 7 avril 2011

[Non étendu, applicable à compter du 1^{er} juill. 2011]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FNCC.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FGTA FO ;

*CFTC CSFV ;
FNAA-CGC ;
FS CFDT.*

Article 1
Objet de l'avenant

Le présent avenant modifie à compter du 1^{er} juillet 2011, les rémunérations minima garanties des gérants mandataires.

Article 2
Minima garantis

Les partenaires sociaux conviennent que le montant des minima garantis à l'article 5 de l'accord collectif portant statut des gérants mandataires est fixé à compter du 1^{er} juillet 2011, de la façon suivante :

- succursale d'appoint : 1.545 euros
- succursale normale : 2.245 euros

Article 3
Portée de l'article 2

Les dispositions de l'article 2 ont un caractère impératif au sens de l'article L. 2253-3, alinéa 1, du code du Travail.

Article 4
Date d'application

Le présent avenant sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2011.

Article 5
Publicité

Cet avenant fera l'objet des formalités de dépôt prévues à l'article L. 2231-6 et suivants du code de Travail.

Avenant n° 0912 du 29 octobre 2012

[Non étendu, applicable à compter du 1^{er} juillet 2012]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FNCC.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CFE-CGC ;

CFTC-CSFV ;

FGTA-FO.

Article 1
Objet de l'avenant

Le présent avenant modifie à compter du 1^{er} juillet 2012, les rémunérations minima garanties des gérants mandataires.

Article 2
Minima garantis

Les partenaires sociaux conviennent que le montant des minima garantis à l'article 5 de l'accord collectif portant statut des gérants mandataires est fixé à compter du 1^{er} juillet 2012, de la façon suivante :

- succursale d'appoint : 1.560 euros
- succursale normale : 2.290 euros

Article 3
Portée de l'article 2

Les dispositions de l'article 2 ont un caractère impératif au sens de l'article L. 2253-3, alinéa 1, du code du Travail.

Article 4
Date d'application

Le présent avenant sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2012.

Article 5
Publicité

Cet avenant fera l'objet des formalités de dépôt prévues à l'article L. 2231-6 et suivants du code de Travail.

TEXTES COMPLÉMENTAIRES

Commission paritaire nationale de conciliation

Accord du 27 novembre 2001

[Non étendu]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FNCC.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CFE - CGC ;

FGTA - FO ;

CFTC.

Article 1

Cadre conventionnel de référence

Les parties soussignées rappellent que la présente procédure s'exerce dans le cadre des dispositions prévues à l'article 5 de la Convention collective nationale du 30 avril 1956 et aux articles 34 et 35 de l'accord collectif gérants du 12 novembre 1951.

Article 2

Champ d'application

Relève de la présente Commission l'ensemble des coopératives régionales entrant dans le champ d'application de la CCN de la FNCC.

Article 3

Compétence

Tout différend s'étant élevé entre le personnel et la direction d'une société coopérative et n'ayant pu trouver de solution amiable au sein de la société doit être porté à la demande d'une des deux parties, devant la Commission de conciliation qui doit se réunir dans le délai de quinze jours après la présentation de la demande au secrétariat de la Commission.

Article 4

Saisine

La partie qui prend cette initiative doit adresser à l'appui de sa demande au secrétaire de la Commission, un dossier comprenant un exposé succincte des faits motivant sa demande et indiquant entre autres, la date depuis laquelle les pourparlers au stade de la société ont été rompus.

Le secrétaire de la Commission doit immédiatement en informer l'autre partie.

Le délai prévu par l'article 5 de la Convention collective nationale du 30 avril 1956 prend effet à la date de réception de la demande par le secrétaire de la Commission.

Le secrétaire de la Commission doit, dans le délai de 15 jours prévu par la Convention collective nationale convoquer ladite Commission.

Article 5

Secrétariat de la Commission

Le secrétariat de la Commission est assuré par la FNCC.

Le secrétariat a pour tâche :

- d'enregistrer les demandes de conciliation ;
- de convoquer les parties et les membres de la Commission ;
- d'organiser la discussion et de rédiger le procès-verbal.

Article 6

Composition de la Commission

La composition de la Commission nationale est fixée comme suit :

- pour les sociétés coopératives : deux représentants des directions des sociétés et un représentant de la FNCC, président ;
- pour les organisations syndicales : deux représentants par confédération syndicale signataire de la Convention collective nationale ou du statut des gérants et désignés par leurs confédérations. Les commissaires syndicaux sont convoqués même si l'organisation qu'ils représentent n'est pas partie au conflit ou n'est pas présente dans la société où ce conflit s'est élevé. Le secrétariat est assuré par la FNCC.

La prise en charge du temps passé et des frais de déplacement éventuels des représentants salariés des sociétés coopératives est assurée par la société où est né le litige.

Elle entend les parties représentées comme suit :

Article 7

Représentation des parties

Les organisations syndicales signataires de la CCN de la FNCC et du statut des gérants représentées dans la société concernée, qu'elles soient parties ou non au litige, à raison de deux personnes par organisation, ainsi que deux représentants de la direction de la société.

Article 8

Procédure d'instruction du litige

La commission entend successivement les demandeurs de la conciliation puis l'autre partie. Lorsqu'elle s'estime suffisamment informée, elle délibère hors de la présence des deux parties en s'efforçant de concilier les points de vue.

Les conclusions de la Commission sont ensuite portées à la connaissance des parties.

En cas d'accord de celles-ci, il est rédigé aussitôt un procès-verbal de conciliation qui, signé de tous les commissaires présents et du secrétaire, est adressé à la direction de la société et aux organisations syndicales de celle-ci.

En cas de désaccord, il est établi, de la même façon, un procès-verbal de non-conciliation.

Article 9

Attributions de la Commission

Sauf accord contraire préalable explicite entre les parties, la Commission de conciliation ne peut jouer un rôle d'arbitre. Elle doit se borner à essayer de concilier les points de vue de manière à aboutir une recommandation qui puisse mettre fin au litige.

Mise à jour du statut des gérants

Accord du 19 avril 2004

[Non étendu]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FNCC.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FGTA-FO ;

CFTC ;

CFE-CGC.

Préambule

L'environnement dans lequel les Gérants Mandataires employés par les Sociétés Coopératives adhérentes à la F.N.C.C. exercent leurs activités connaît une évolution qui nécessite l'adaptation de leur Statut.

Les besoins renouvelés de formation permanente dans des domaines spécifiques ou bien encore le développement d'activités commerciales nouvelles ont notamment conduit les membres de la Commission Paritaire Nationale des Gérants Mandataires à rechercher l'adaptation de la 10^{ème} édition du Statut des Gérants.

Par ailleurs, la F.N.C.C. a pour ambition de maintenir ses parts de marché dans le secteur du commerce de proximité, tout en maintenant un statut social adapté aux spécificités de ce contrat.

Dans un environnement commercial à évolution rapide, la réalisation de cette ambition suppose tout à la fois adaptation et modernisation, ainsi que fidélité aux valeurs de la coopération.

Dans ce contexte, la F.N.C.C. et les partenaires sociaux ont convenu ce qui suit :

Article 1

Prise en compte des nouveaux besoins de formation

Formation à la Sécurité

Tous les Gérants se verront proposer un stage de formation pour les risques d'agression qu'ils encourront dans le cadre de leur activité. Ce stage portera sur la prévention et la gestion d'une situation violente. Il aura pour principale finalité de connaître les principes généraux de prévention des risques et d'appréhender la gestion d'une situation violente simple.

Ce stage aura également pour objectif de gérer les traumatismes éventuels en cas d'agression en apportant un soutien psychologique aux personnes victimes.

Les formations «Sécurité» feront l'objet d'une prise en charge du coût pédagogique et d'un maintien de la rémunération par l'OPCAD-DISTRIFAF.

Article 2

Amélioration de l'indemnité de fin de carrière des gérants

(Se reporter à l'article 13 des «Dispositions générales»)

Article 3

Réglementation des «Ventes annexes»

La possibilité pour les Gérants Mandataires de procéder à des «ventes annexes» à l'activité principale de la succursale est considérée compatible avec le bon exercice du mandat du Gérant.

Le principe et l'étendue des «ventes annexes» sont subordonnés à une autorisation préalable expresse de la coopérative régionale concernée.

Article 4

Prise effective de la cinquième semaine de congés payés

La F.N.C.C. réaffirme le principe du droit pour les Gérants Mandataires à la cinquième semaine de congés payés, sous réserve de ne pas accoler ladite semaine au congé principal, sauf accord entre les parties.

Article 5

Amélioration du statut des gérants

La F.N.C.C. a décidé de diminuer selon le calendrier suivant la période de carence pour les Gérants dont l'activité est suspendue pour maladie.

Le délai de carence sera réduit comme suit :

Au 1^{er} juillet 2004 : 6 jours

Au 1^{er} juillet 2005 : 3 jours

Au 1^{er} juillet 2006 : suppression du délai de carence.

Annexe

(Se reporter à l'article 5 des «Dispositions générales»)

Congé de disponibilité parentale

Avenant n° 01-07 du 20 décembre 2007

[Non étendu]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FNCC.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFE-CGC-Agroalimentaire ;

CFTC-CSFV ;

FGTA-FO.

Article 1 Objet de l'avenant

L'objet du présent avenant est de reconnaître aux gérants mandataires non salariés un droit au congé de disponibilité parentale à l'occasion de la naissance d'un enfant ou de l'arrivée d'un enfant dans le foyer, compatible avec l'indépendance de leur mandat et les préoccupations économiques spécifiques du commerce de proximité ainsi que sa mise en œuvre adaptée à leur statut.

Dans un souci de simplification, la formule «le gérant mandataire» utilisée dans le texte du présent avenant exprime le ou la gérant(e) mandataire de façon indifférenciée.

Article 2 Ouverture des droits

À la date de la naissance ou de l'adoption d'un enfant de moins de 16 ans, tout gérant mandataire non salarié ayant accompli un mandat continu d'au moins un an pourra demander la suspension de son contrat de gérance mandataire pour éléver cet enfant.

Cette situation de suspension ne concerne que le temps plein de l'activité et, dans la situation d'une gérance en couple, le droit au présent congé est ouvert à un seul des deux gérants.

Le gérant mandataire doit informer la société mandante par lettre recommandée avec accusé de réception précisant le point de départ et la durée du congé choisi.

Cette information doit être faite :

- Soit trois mois avant la fin du congé de maternité ou d'adoption ;
- Soit trois mois avant la prise du congé si celui-ci ne débute pas immédiatement après le congé de maternité ou d'adoption.

Article 3 Durée du congé

Il a une durée initiale minimale d'un an sauf dérogation particulière accordée par la société mandante. Il peut être prolongé 2 fois, avec accord de la société coopérative sans toutefois excéder la date du troisième anniversaire de l'enfant.

Pour chacun des deux renouvellements, le gérant mandataire non salarié doit avertir la société mandante trois mois avant l'expiration du congé en cours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'adoption, le congé ne peut dépasser :

- une durée de 3 ans, si l'enfant était âgé de moins de 3 ans à son arrivée au foyer ;
- une durée d'un an, si l'enfant était âgé de plus de 3 ans et n'a pas encore atteint l'âge de 16 ans révolus.

En cas de maladie, d'accident ou de handicap grave de l'enfant, la durée du congé de mise à disposition

parentale sera de droit à la demande du gérant prolongée d'un an.

Article 4 Situation du gérant pendant le congé

Le congé de disponibilité parentale fait l'objet d'une suspension du contrat et, à ce titre, n'est pas rémunéré. Pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté, le congé de disponibilité parentale est retenu pour la moitié de sa durée.

Pendant son congé le Gérant ne peut exercer aucune activité professionnelle.

Article 5 Interruption du congé de disponibilité parentale

En cas de décès de l'enfant ou de diminution importante des ressources du ménage, il est possible au bénéficiaire du congé de disponibilité parentale de solliciter la reprise anticipée de son activité professionnelle initiale avec l'accord de la société mandante.

Une demande motivée doit être adressée à la société coopérative par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la date d'interruption souhaitée du congé.

Article 6 Logement mis à disposition du gérant mandataire

Lorsque, éventuellement, un logement est mis à disposition du gérant mandataire, celui-ci continuera pendant la durée de son congé de disponibilité parentale à l'occuper, sauf s'il y renonce expressément.

Article 7 Terme du congé de disponibilité parentale

Dans le cadre de la transposition des dispositions de l'article 12 «Garantie de l'emploi» de l'Avenant Collectif National portant statut des gérants mandataires, le gérant mandataire dont le contrat a été suspendu pendant la durée d'un congé de disponibilité parentale et qui au terme normal ou anticipé de son congé ne peut être réaffecté à son magasin initial, bénéficiera d'une proposition d'affectation à un autre magasin dont le chiffre d'affaires est, dans la mesure du possible et selon la disponibilité des succursales, équivalent.

Article 8 Date d'application

Le présent avenant s'appliquera aux gérants mandataires qui formuleront une demande de congé à compter du mois qui suit sa signature.

Article 9 Formalités de dépôt

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt prévues à l'article L. 132-10 du code de Travail.

Formation individuelle des gérants

(V. Accord du 2 novembre 2006 dans la Convention collective nationale : Alimentation : gérants mandataires)

Prévention et mesure du stress et des facteurs psychosociaux

Accord du 9 juillet 2010

(V. Accord du 9 juillet 2010 dans « Coopératives de consommation (salariés) »)

Formation professionnelle

Désignation d'un OPCA finançant la formation professionnelle

Accord du 1^{er} avril 2011

(V. Accord du 1^{er} avril 2011 dans « Coopératives de consommation (salariés) »)

L'indemnité de résiliation est calculée sur la base de la rémunération du gérant au cours de l'année de référence, déduction faite, s'il y a lieu, des salaires du personnel auxiliaire.

«L'indemnité de résiliation est calculée sur la base de la rémunération du gérant au cours de l'année de référence, déduction faite, s'il y a lieu, des salaires du personnel auxiliaire. Toutefois, s'il s'agit de la résiliation d'un contrat de gérance d'un gérant âgé de moins de 60 ans à la suite de la fermeture d'une succursale, sans

qu'aucun reclassement (tel que visé par l'article 12 A de la convention collective) n'ait pu lui être proposé, l'indemnité de résiliation pourra être calculée sur la moyenne des rémunérations perçues au cours des 3 dernières années, déduction faites s'il y a lieu des salaires du personnel auxiliaire. Le calcul le plus favorable pour le gérant sera retenu ».

«L'indemnité de fin de carrière est calculée sur la base de la rémunération du gérant au cours de l'année de référence, déduction faite, s'il y a lieu, des salaires du personnel auxiliaire. Toutefois, s'il s'agit de la résiliation d'un contrat de gérance d'un gérant âgé de moins de 60 ans à la suite de la fermeture d'une succursale, sans qu'aucun reclassement (tel que visé par l'article 12 A de la convention collective) n'ait pu lui être proposé, l'indemnité de fin de contrat pourra être calculée sur la moyenne des rémunérations perçues au cours des 3 dernières années, déduction faites s'il y a lieu des salaires du personnel auxiliaire. Le calcul le plus favorable pour le gérant sera retenu ».

L'indemnité de fin de carrière est calculée sur la base de la rémunération du gérant au cours de l'année de référence, déduction faite, s'il y a lieu, des salaires du personnel auxiliaire.

